



## Arrêt

n° 126 488 du 30 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision qui lui refuse le séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire* », prise le 18 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 4 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa sur base de l'article 9 de la Loi, en sa qualité d'étudiante. Ce visa lui a été accordé par la partie défenderesse le 3 septembre 2009.

1.2. Elle est arrivée en Belgique sur cette base le 8 septembre 2009.

1.3. Le 23 septembre 2010, la commune de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation du titre de séjour de la requérante. Le 4 octobre 2010, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour provisoire de la requérante, jusqu'au 30 septembre 2011.

1.4. Le 14 septembre 2011, la commune de Saint-Gilles transmet à la partie défenderesse la nouvelle demande de prorogation du titre de séjour de la requérante. Elle complète cette demande par courrier des 26 avril 2012 et 21 juin 2012.

1.5. En date du 17 août 2012, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2012.

1.6. Le 22 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en sa qualité de partenaire (dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi) de Belge.

1.7. En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 5 novembre 2012.

1.8. Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.9. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer mais qui est selon la décision entreprise, le 19 juin 2013, la requérante aurait introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>).

1.10 En date du 18 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 3 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 19.06.2013, par :*

*(...)*

*est refusée au motif que :*

- L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19/06/2013 en qualité de partenaire de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité et l'attestation de cohabitation légale.*

*De plus, l'intéressée a produit la preuve des revenus de son partenaire, la preuve que son partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent.*

*Bien que les partenaires aient prouvés suffisamment et valablement qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans, la demande est refusée. En effet, l'intéressée n'a pas démontré dans le cadre de la demande que son partenaire dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, son partenaire perçoit une pension pour un montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Par ailleurs, le fait de posséder une somme considérable sur un compte en banque ne peut être pris en compte comme preuve de moyens de subsistances stables et réguliers. De plus, il n'a pas été tenu compte des revenus que l'intéressée a perçu en 2010 et 2011 (fiches de paie et fiche 281.10) car ce sont des revenus trop anciens. Enfin, la fiche de paie du mois de mai 2013 de l'intéressée n'a pu être prise en considération car l'intéressée ne produit aucun contrat de travail lié à cette fiche de paie.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la :

- *« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation des articles 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 40ter et 62, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *Violation du principe de bonne administration ».*

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision entreprise en ne tenant pas compte *« de ses propres revenus démontrés par les fiches de paie des mois d'avril 2013, mai. 2013 (pièces 5-6), le contrat de travail à temps partiel (pièce 8), les fiches de paie des mois de juin 2013, juillet 2013, août 2013, septembre 2013 et octobre 2013 ainsi que les revenus de son partenaire belge pour les mois de septembre 2013, octobre 2013 et novembre 2013 (pièces 16-19) »*. Elle soutient que les revenus cumulés des époux atteignent bien les 120% du revenu d'intégration sociale et fait valoir que la requérante a bien déposé un contrat de travail à durée indéterminée, un contrat de travail à temps partiel et les fiches de paie des mois d'avril et mai 2013. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, ainsi que d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, qu'elle rappelle. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 82 035 du 31 mai 2012 du Conseil de ceans, dont elle reproduit un extrait. Elle estime, dès lors, que *« la partie adverse a mal apprécié les faits et n'a pas procédé à un examen individuel du dossier et a ainsi violé la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne (CJUE) dans l'affaire Chakroun, (...) »*.

Elle considère par ailleurs que l'acte attaqué viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), *« en ce sens que la requérante serait éloignée de son partenaire de nationalité belge avec lequel elle cohabite légalement depuis plus d'un an, alors que rien n'indique qu'ils ont une moindre volonté de mettre formellement fin à leur cohabitation »*. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques concernant cette disposition et prétend que la décision entreprise serait constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle soutient également qu'en l'espèce ; *« il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie- familiale ailleurs à partir du moment où la requérante ne peut forcer son partenaire de nationalité belge, à la suivre pour aller vivre en RD Congo où il n'est pas certifié qu'elle y dispose d'un emploi stable pouvant leur garantir de mener au minimum une vie stable et digne »* et qu'il *« n'est pas non plus indiqué de forcer un ressortissant Belge de quitter le territoire du royaume juste pour aller mener une vie familiale ailleurs (en RD Congo) avec la requérante »*.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur les constats suivants : *« l'intéressée n'a pas démontré dans le cadre de la demande que son partenaire dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, son partenaire perçoit une pension pour un montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x*

120% = 1.307,78 euros) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, le fait de posséder une somme considérable sur un compte en banque ne peut être pris en compte comme preuve de moyens de subsistances stables et réguliers. De plus, il n'a pas été tenu compte des revenus que l'intéressée a perçus en 2010 et 2011 (fiches de paie et fiche 281.10) car ce sont des revenus trop anciens. Enfin, la fiche de paie du mois de mai 2013 de l'intéressée n'a pu être prise en considération car l'intéressée ne produit aucun contrat de travail lié à cette fiche de paie ».

Toutefois, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne de la requérante du 19 juin 2013, et dès lors, aucun des documents qu'elle a produits à l'appui de cette demande.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs de la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné des documents que la requérante a déposés à l'appui de sa demande de séjour, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, ou n'a pas omis de prendre certains documents en considération, comme cela est prétendu dans la requête.

En effet, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments déposés par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour. Or, le Conseil restant dans l'ignorance des documents réellement déposés par la requérante, il n'est pas en mesure de savoir si la motivation de la décision attaquée peut se vérifier au dossier administratif. Cette conclusion s'impose d'autant plus que parmi les documents annexés à la requête, la requérante prétend avoir déposé divers documents dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, notamment le contrat de travail à temps partiel de la requérante, son contrat de travail à durée indéterminée, différentes fiches de paie ainsi que les revenus de son partenaire pour différents mois. A cet égard, le Conseil observe que si certains de ces documents figurent au dossier administratif et semblent avoir été transmis à la partie défenderesse par la commune d'Auderghem, postérieurement à la décision entreprise, le caractère incomplet du dossier administratif ne lui permet pas de vérifier si c'est bien le cas en l'espèce.

Or, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la Loi ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause.

3.4. Dès lors, le moyen est fondé en cette articulation et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, qui à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE